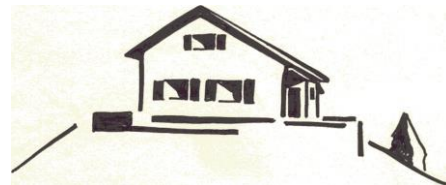




SKI-CLUB VILLERET

Tarifs Chalet « La Perce-Neige »

(V1_09.22)



Préambule

Le chalet du Ski-Club Villeret appartient aux membres du Ski-Club Villeret ainsi qu'au Club des Amis de la Perce-Neige. Tout membre a droit de séjourner au chalet même en cas de réservation par un groupe ou gardiennage. Dans la mesure du possible, il est conseillé de consulter le site Internet du club afin de connaître l'occupation du chalet. Dès 6 personnes, il est demandé d'annoncer son groupe au comité. Si plusieurs groupes se retrouvent au chalet et qu'il n'y a pas assez de places pour tous, la priorité sera donnée au groupe qui s'est annoncé.

Nous remercions les hôtes qui séjournent au chalet de consommer les boissons qui s'y trouvent. Si des boissons sont montées, nous vous demandons de redescendre le vide.

Dans tous les cas, une fiche des taxes doit être remplie par les membres ou le responsable du groupe.

Lors de manifestation, les taxes seront comptées dans le prix du repas.

Les taxes sont les suivantes :

Taxe de jour :

Membre	2.-	Externe	5.-
--------	-----	---------	-----

La taxe de jour est due dès qu'il y a utilisation de la cuisine ou de la cheminée extérieure pour un repas. S'il y a deux repas le même jour, **une seule taxe de jour** est demandée.

Taxe de nuit :

Membre	5.-	Externe	10.-
--------	-----	---------	------

La taxe de nuit est due dès que la nuit est passée au chalet, au dortoir ou à l'extérieur. L'utilisation de la cuisine pour le déjeuner est comprise dans la taxe de nuit.

Pour les groupes, les tarifs ci-dessus sont applicables :

Exemple, par personne, pour un groupe de non-membres qui vient le samedi après-midi, soupe, passe la nuit et repart le dimanche après le déjeuner.

Une taxe de jour pour le souper du samedi soir + une taxe de nuit. Pas de taxe de jour pour le dimanche étant donné que le départ est après le déjeuner.

Taxe jour	5.-	Taxe nuit	10.-	Total	15.-
-----------	-----	-----------	------	-------	------

Ce groupe, composé de 10 personnes, payera donc pour son séjour 150.-.
Les enfants en âge de scolarité ne payent pas.